

Le juge d'instruction peut-il joindre à la procédure une preuve obtenue de manière illégale ?

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

30 mars 1999

n° 97-83.464 (n° 1171 PF)

Sommaire :

La circonstance que des documents ou des enregistrements remis par une partie ou un témoin aient été obtenus par des procédés déloyaux ne permet pas au juge d'instruction de refuser de les joindre à la procédure dès lors qu'ils ne constituent que des moyens de preuve qui peuvent être discutés contradictoirement ;

La transcription de ces enregistrements, qui a pour seul objet d'en matérialiser le contenu, ne peut davantage donner lieu à annulation  (1).

Texte intégral :

LA COUR : - Statuant sur les pourvois formés par X..., Y..., Z...et A..., contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris, en date du 17 février 1997, qui, sur renvoi après cassation, a rejeté l'exception d'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile de l'office public d'habitations à loyers modérés de l'Orne ainsi que les demandes d'annulation d'actes de la procédure présentées par eux et les a renvoyés devant le tribunal correctionnel pour escroqueries, faux et usage.

Joignant les pourvois en raison de la connexité ; Vu les mémoires produits en demande et en défense ; Sur le premier moyen de cassation proposé pour Z... et Y... et pris de la violation des articles R. 421-51 et R. 421-611 du code de la construction et de l'habitation, L. 111-5 du code pénal, 2, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de réponse à conclusions, défaut de motifs et manque de base légale ; Les moyens étant réunis : - Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, par arrêt en date du 6 avril 1993, la chambre criminelle de la Cour de Cassation, statuant sur un précédent pourvoi des inculpés, a approuvé la chambre d'accusation d'avoir admis que l'article 13 du règlement intérieur de l'office public d'habitations à loyers modérés de l'Orne autorisait son président à tenter une action en justice au nom de l'office, sans qu'une délibération spéciale du conseil d'administration à cet effet fût nécessaire ; d'où il suit que les moyens, qui remettent en discussion un point de droit définitivement jugé en la même cause à l'égard des mêmes parties, sont irrecevables ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé pour Z... et Y... et pris de la violation des articles 80, 82, 86, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ; Les moyens étant réunis : - Attendu qu'aucun moyen de nullité ne saurait être tiré de ce que les délits dénoncés auraient été insuffisamment caractérisés dans la plainte avec constitution de partie civile, dès lors que l'objet de l'information, à laquelle le juge d'instruction avait le devoir de procéder en application de l'art. 86 du Code de procédure pénale, était précisément de vérifier la réalité des infractions alléguées ; qu'il s'ensuit que les moyens, qui, pour le surplus, reviennent à remettre en cause l'analyse souveraine, par la chambre d'accusation, des pièces annexées au réquisitoire introductif, d'où elle a déduit que les faits, objet de la saisine du juge d'instruction, étaient précisément déterminés, ne sauraient être admis ;

Sur le quatrième moyen de cassation proposé pour Z... et Y... et pris de la violation des articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, 368 de l'ancien code pénal, 226-1 du code pénal, 81, 100, 100-1, 100-2, 100-4, 100-5, 591 et 593 du code de procédure pénale, violation du principe de loyauté dans la recherche de la preuve, défaut de réponse à conclusions, défaut de motifs et manque de base légale : « en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité de la décision du juge d'instruction de verser au dossier de la procédure des pièces et enregistrements obtenus en violation des dispositions légales ; aux motifs que, d'une part, s'il est allégué que MM E... et F..., tous deux chefs de l'agence départementale de la société D..., auraient remis au juge d'instruction des pièces frauduleusement obtenues dans le but de fournir des éléments à charge contre les personnes mises en examen et que les intéressés auraient été condamnés pour avoir détourné ces pièces au préjudice de leur employeur, la Cour relève qu'aucune disposition légale ne permet au juge d'instruction de refuser de joindre à la procédure des pièces spontanément remises par un témoin ou par une personne mise en examen aux motifs qu'elles auraient été obtenues de façon illicite ou déloyale, de telles pièces ne revêtant pas le caractère d'actes d'instruction susceptibles d'être annulés mais ne constituant que des moyens de preuve dont la valeur peut être discutée contradictoirement ; et que, d'autre part, concernant les cassettes d'enregistrement remises par M. G..., partie civile, l'examen de la procédure révèle que les enregistrements critiqués se rapportent à des conversations antérieures à l'ouverture de l'information tenues entre M. G... et divers cadres de la société D... ; que ces conversations ont été enregistrées par M. G... à l'insu de ses interlocuteurs ; que les cassettes contenant lesdits enregistrements ont été remises au magistrat instructeur par M. G..., partie civile, au cours de sa première audition le 3 novembre 1988 ; qu'une transcription a ensuite été faite par le commissaire G... puis par un expert désigné à cette fin par le magistrat ; que, toutefois, comme il a été indiqué, le juge d'instruction ne peut refuser d'annexer à la procédure des documents produits par les parties à l'appui de leur défense, auraient-ils été obtenus par des procédés déloyaux ; que les transcriptions ordonnées en l'espèce par le juge d'instruction et rendues nécessaires pour la consultation des enregistrements ne constituent que des éléments de preuve pouvant être contradictoirement discutés par les parties ; alors qu'en vertu des dispositions de l'article 81 du code de procédure pénale, le juge d'instruction jouissant d'une totale indépendance dans la détermination et la mise en oeuvre des actes d'instruction a par là même corrélativement la faculté de refuser de verser au dossier des pièces remises par des tiers ou des parties, *a fortiori* lorsque celles-ci ont été obtenues en violation des dispositions légales et ne saurait en tout état de cause, sans méconnaître le devoir de loyauté qui lui incombe dans la recherche de la vérité, ordonner des actes d'instruction sur le fondement de pièces dont il sait qu'elles ont été obtenues de manière illicite ; qu'il s'ensuit, dès lors que, d'une part, le juge d'instruction ne pouvait, sans violer ce principe, verser au dossier des documents remis par des tiers ayant une provenance manifestement délictueuse contrairement à ce qu'a considéré la chambre d'accusation par une analyse erronée des pouvoirs et des devoirs du juge d'instruction, que, d'autre part, en tout état de cause, en ordonnant la transcription par un commissaire de police puis par un expert désigné à cette fin d'enregistrements effectués par une partie civile à l'insu de ses interlocuteurs et en violation de l'article 368 ancien du code pénal alors en vigueur, le juge d'instruction, en ordonnant ainsi une mesure permettant d'utiliser des éléments dont il ne pouvait ignorer qu'ils avaient été obtenus au moyen de la commission d'un délit, a manifestement violé l'obligation de loyauté dans la recherche de la preuve de sorte que la chambre d'accusation ne pouvait, sans entacher sa décision d'un manque de base légale, s'abstenir de prononcer la nullité des actes d'instruction ainsi accomplis par le juge d'instruction et consistant dans les décisions de faire transcrire les enregistrements puis d'ordonner une expertise à cette fin » ;

Sur le quatrième moyen de cassation proposé pour A... et X... et pris de la violation du principe de loyauté dans la recherche de la preuve pénale, des articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 368 du code pénal abrogé, 226-1 du code pénal, 81 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale : « en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité de la décision du juge d'instruction de verser au dossier de la procédure des documents et enregistrements obtenus en violation de dispositions légales, ainsi que des actes de procédure pris par le juge d'instruction à propos de ces éléments (demande de transcription, expertise) ; aux motifs qu'aucune disposition légale ne permet au juge d'instruction de refuser de joindre à la procédure des pièces spontanément remises par un témoin, par une personne mise en

examen ou par une partie civile, aux motifs qu'elles auraient été obtenues de façon illicite ou déloyale, de telles pièces constituant des moyens de preuve dont la valeur peut être discutée contradictoirement ; que les moyens tirés de la violation du principe de la loyauté des preuves, invoqués à propos des pièces et cassettes d'enregistrement fournies par M. E..., témoin, M. F..., personne mise en examen, et M. G..., partie civile, seront donc écartés ; alors, d'une part, que, conformément au principe de la loyauté des preuves, une juridiction pénale d'instruction ou de jugement ne peut déclarer admissibles des preuves obtenues par ruse, dissimulation, surprise ou tout autre moyen déloyal, illicite ou illégal, de tels stratagèmes étant de nature à vicier la recherche de la vérité ; qu'en décidant d'admettre comme élément de preuve des pièces et cassettes d'enregistrement dont les demandeurs démontraient l'origine frauduleuse, le juge d'instruction a violé le principe de la loyauté dans la recherche de la preuve pénale ; qu'en s'abstenant de prononcer la nullité de cette décision, la chambre d'accusation a violé les textes et principes susvisés ; alors, d'autre part, qu'en ordonnant la transcription par un commissaire de police, puis par un expert désigné à cette fin, des enregistrements obtenus de façon illégale, le juge d'instruction a violé l'obligation de loyauté dans la recherche de la vérité ; qu'il s'ensuit qu'en s'abstenant de prononcer la nullité des actes d'instruction ainsi accomplis par le juge d'instruction, la chambre d'accusation a violé les textes et principes susvisés » ;

Les moyens étant réunis : - Attendu que les inculpés ont invoqué devant la chambre d'accusation un moyen de nullité pris de la violation du principe de la loyauté des preuves en faisant valoir, d'une part, qu'un témoin et l'un de leurs coinceulps avaient remis au juge d'instruction des documents comportant des éléments à charge qui, bien qu'obtenus de manière frauduleuse, avaient été annexés par le juge aux procès-verbaux d'audition ou d'interrogatoire et, d'autre part, que le magistrat avait également joint à la procédure et fait transcrire des enregistrements de conversations téléphoniques remis par la partie civile après avoir été effectués par elle à l'insu de ses interlocuteurs, Z..., Y... et X... ; - Attendu qu'en écartant l'argumentation des inculpés par les motifs repris aux moyens, la chambre d'accusation a fait l'exacte application de la loi ; qu'en effet, la circonstance que des documents ou des enregistrements remis par une partie ou un témoin aient été obtenus par des procédés déloyaux ne permet pas au juge d'instruction de refuser de les joindre à la procédure, dès lors qu'ils ne constituent que des moyens de preuve qui peuvent être discutés contradictoirement ; que la transcription de ces enregistrements, qui a pour seul objet d'en matérialiser le contenu, ne peut davantage donner lieu à annulation ; d'où il suit que les moyens, pour partie irrecevables en ce qu'ils sont proposés pour A..., lequel est sans qualité à invoquer l'irrégularité de l'enregistrement des propos tenus par ses coinceulps, doivent être écartés ;

Mais sur le troisième moyen de cassation proposé pour Z... et Y... et pris de la violation des articles 156, 157-1, 166, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ; Les moyens étant réunis : - Vu l'article 166 du code de procédure pénale ; - Attendu qu'il résulte de ce texte que les experts désignés par le juge d'instruction doivent accomplir personnellement la mission qui leur est confiée ; - Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, par ordonnance en date du 1<sup>er</sup> septembre 1989, le juge d'instruction a désigné C. F..., « chef de la division métrologie, qualité normalisation, direction régionale de l'industrie et de la recherche, région Alsace, expert près la Cour d'appel de Colmar », avec mission de « réaliser un contrôle des étalonnages de compteurs volumétriques à l'usine S... d'Haguenau » ; qu'il ressort du rapport d'expertise, établi sous le timbre de cette direction, que les opérations techniques de vérification des compteurs ont été effectuées par F. B..., « technicien de l'industrie et des mines » appartenant au service dirigé par C. F... ; que celui-ci a signé le rapport à la suite de sa collaboratrice et apposé la mention vu et transmis avec avis conforme, pour le directeur régional de l'industrie et de la recherche ; - Attendu que, pour écarter le moyen de nullité pris de ce que l'expert désigné n'avait pas accompli personnellement sa mission, la chambre d'accusation retient que l'expertise a été confiée à C. F... en sa qualité de chef de service à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche et que les instruments contrôlés étaient soumis à une vérification périodique en application de l'article 2 du décret du 10 décembre 1976 réglementant les compteurs d'énergie thermique ; que les juges en déduisent que l'expertise effectuée, sous le contrôle de C. F..., par un agent de son service commissionné à cet effet conformément au décret précité,

doit être tenue pour régulière ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'ordonnance du juge d'instruction, qui se bornait à rappeler les titres et fonctions de C. F..., l'avait désigné personnellement pour procéder à l'expertise et alors que l'appartenance de l'expert désigné à un service de l'Etat ne l'autorisait pas à faire exécuter par l'un de ses subordonnés la mission qui lui avait été personnellement confiée, la chambre d'accusation a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ; d'où il suit que la cassation est encourue ;

Et attendu que la Cour de Cassation est en mesure de s'assurer que l'expertise irrégulière n'est pas indissociable du rapport d'expertise de MM K... et B..., auquel elle est annexée ; que, par ailleurs, ni les actes subséquents, ni les énonciations de l'arrêt attaqué relatives aux charges retenues contre les inculpés ne s'y réfèrent ;

Par ces motifs, casse l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris, en date du 17 février 1997, mais seulement en ce qu'il a refusé d'annuler l'expertise confiée à C. F...

**Décision attaquée :** Cour d'appel de Paris ch. acc. 17 février 1997 (Cassation partielle)

**Texte(s) appliqué(s) :**

Code de procédure pénale - art. 427

**Mots clés :**

PREUVE \* Matière pénale \* Administration de la preuve \* Loyauté de la preuve \* Valeur probante \* Principe du contradictoire

(1) Rappr. Cass. crim., 15 juin 1993, D. 1994, Jur. p. 613, note C. Mascala 